



## PROCES VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

*Réunion du 26 mars 2024 à AURILLAC*

---

Président : Jean Louis MARIOT.

Présents : MM David AUZOLLE, Christian BILBAUT, Gérard CHEVALIER, Pierre SOULIER.

Excusés : MM Raymond CARPIO et Yann CHARRETON.

---

#### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

---

**La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe première évolue dans les divisions du District.**

Courriers à adresser **exclusivement** à : [secretariat@footcantal.fff.fr](mailto:secretariat@footcantal.fff.fr)

L'adresse source devant être obligatoirement l'adresse officielle du club (format : XXXXX@laurafont.org)

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue). Courriers : [statut.arbitrage@laurafont.fff.fr](mailto:statut.arbitrage@laurafont.fff.fr) ou [ligue@laurafont.fff.fr](mailto:ligue@laurafont.fff.fr)

Si envoi postal, l'adresser au siège de l'instance concernée.

---

Le procès-verbal N° 1 de la réunion du 26 septembre 2023 est approuvé.

---

## PREAMBULE

---

Au 28 février, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine la situation de chaque arbitre et chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2023. La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

---

### Civilités :

La Commission adresse ses sincères condoléances à :

- Pierre SOULIER et sa famille pour le décès de son beau-frère.
- Gérard CHEVALIER et sa famille pour le décès de son beau-frère.
- Olivier LACROZE et sa famille pour le décès de son papa.
- Guy FARGUES et sa famille pour le décès de sa maman.

Félicitations à David AUZOLLE pour l'obtention de la médaille de la jeunesse et des sports.

### Etude de dossiers.

#### ➤ **SUD CANTAL n° 590195.**

1. DESINTEBIN Emmerich (2547739915), arbitre du club en rubrique.

Mr DESINTEBIN, domicilié à : 15600 ST ETIENNE DE MAURS, a, pour des raisons scolaires, élu domicile à 31520 RAMONVILLE ST AGNE.

La commission, considérant que Mr DESINTEBIN a démissionné en cours de saison 2023-2024, que SUD CANTAL (590195) est bien son club formateur, en vertu de l'article 35 -1&2 dit que M DESINTEBIN couvre le club (SUD CANTAL 590195) pour la saison 2023-2024 ainsi que pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026 sous réserve qu'il remplisse ses obligations dans le présent et le futur.

2. Demande de rattachement de Mr GOMES CORREIA Fernando au club SUD CANTAL.

Suite à un déménagement et un changement de Ligue, M GOMES CORREIA a formulé une demande de changement de club pour représenter SUD CANTAL pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club. Lettre de démission de son ancien club (U S GRATENTOUR n ° 522827) jointe au dossier.

La commission considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 c du Statut de l'Arbitrage, accorde le rattachement de M GOMES CORREIA Fernando licence n° 1806530096 au club de SUD CANTAL dès la saison 2023-2024.

➤ **F C JUNHAC MONTSALVY n° 542829.**

La commission, reprenant le dossier étudié lors de la réunion du 26 septembre 2023, considérant les faits nouveaux, accorde le rattachement de M LACROZE Olivier licence n° 520092954 au club de F C JUNHAC MONTSALVY n° 542829 pour la saison 2023-2024.

➤ **A S NEUSSARGUES n° 582540.**

Mail de M PROD'HOME, secrétaire de A S NEUSSARGUES, surpris de voir son club en infraction avec le statut de l'arbitrage, alors que l'arbitre du club, M MAS, vient de cesser l'arbitrage.

La commission rappelle la situation du club vis-à-vis du statut :

- Juin 2019 : 1ere année d'infraction.
- Juin 2020 : pas d'infraction (arbitre M MAS)
- Juin 2021 : pas d'infraction.
- Juin 2022 : pas d'infraction.
- Juin 2023 : pas d'infraction.
- Septembre 2023 : pas d'arbitre licencié au club. La liste dressée des clubs en infraction (PV de la commission du statut de l'arbitrage du 26 septembre 2023) est une liste préventive. La situation définitive applicable pour la saison 2024-2025 sera diffusée au 30 juin 2024.

Rappel des articles 47 et 35 bis :

Article 47 - Sanctions sportives chapitre 5.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Le club ALOUETTE SPORTIVE NEUSSARGUAISE se trouve dans la situation décrite au chapitre 5 – b.

Pour bénéficier d'une année supplémentaire de couverture (comme demandé), M MAS aurait dû pratiquer au moins 10 ans comme décrit dans l'article 35 bis ci-dessous.

Article 35 bis – Arrêt définitif : Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

La commission, considérant ces éléments, maintient le club de A S NEUSSARGUES n 582540 en infraction (1ere année) pour la saison 2023-2024.

La réponse au club a été formulée par mail avant la FIA de janvier 2024.

Rappel STATUT : l'intégralité du statut est consultable sur le site de LAURAFoot à l'adresse : [Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football \(fff.fr\)](#) page 44 à 50.

***OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).***

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique Futsal (Les clubs Futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

***NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot Applicable saison 2023-2024. Art 41 statut fédéral – article 1.2 statut Régional Arbitrage.***

Championnat départemental 1 : deux arbitres séniors (+21 ans)

Championnat départemental 2 : 1 arbitre sénior (+21 ans)

Championnat autres divisions : 1 arbitre

Dernier niveau : Pas d'obligation.

### Définition Catégorie d'arbitre.

- Un arbitre « SENIOR » : 21 ans ou plus
- Un « TRES JEUNE ARBITRE » : 13 ans à 15 ans
- Un « JEUNE ARBITRE » : 15 ans à 21 ans
- Une « FEMINIME » : 13 ans ou plus
- Un « SPECIFIQUE FUTSAL » : 21 ans ou plus

L'âge des arbitres est apprécié au 01 janvier de la saison en cours.

### LISTE DES CLUBS SENIORS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE

AU 28 février 2024.

SANCTIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2023/2024.

AMENDES A REGLER AU MOIS DE MARS 2024

**Rappel Important** : Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2ème étude des clubs et l'examen du nombre de journées dirigées par chaque arbitre selon ses obligations.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2023/2024	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION	AMENDE EN EUROS EXIGIBLE AU 31 MARS 2024
D2	532453	F C MOUSSAGEOIS	1S	1	2	100
D2	550832	F C MINIER	1S	1	3	150
D2	551847	YDES SPORT F C	1S	1	1	50
D2	529488	AMS YOLET	1S	1	3	150
D3	582540	A S NEUSSARGUES	1	1	1	50
D3	520941	U S CHAUSSENACOISE	1	1	1	50

### Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
  - 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) **le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District**

- 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé **Jeunes de Ligue**, le jeune arbitre peut avoir **13 ans au moins à 21 ans au plus** au 1er janvier de la saison concernée.

Liste des clubs du district concernés :

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2023/2024	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION	AMENDE
U 18 ELITE	531699	A S BELBEX	1j	1	1	50 €
U15 ELITE	550848	CARLADEZ GOUL	1J	1	1	50 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Calendrier des évènements.

DATES	EVENEMENTS
31-aout.	Date limite renouvellement licence d'arbitre et de changement de statut.
30-sept.	Date limite d'information des clubs en infraction.
28-févr.	Date limite de demande licences des nouveaux arbitres et des changements de club.
31-mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.
15-juin	Date d'étude de la deuxième situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30-juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Le Président : Jean Louis MARIOT

Le secrétaire : Gérard CHEVALIER